



Ouest Guyane

un territoire, des projets, un avenir

Décision de la Présidente N° 2023-11/SVCOM

Portant attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Guyane

LA PRESIDENTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST GUYANAIS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L-5214-1 et suivants ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2798 du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de l'Ouest guyanais qui regroupe les communes d'Apatou, Awala-Yalimapo, Grand-Santi, Mana, Maripasoula, Papaïchton, Saint-Laurent du Maroni et Saul ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°254-CBC du 21 octobre 2020 portant mise en conformité des compétences transférées et actualisation des statuts de la Communauté des Communes de l'Ouest Guyanais ; Vu la délibération n°2020-39-CCOG-DG portant sur l'élection du Président de la Communauté de communes de l'Ouest Guyanais ;
- Vu** la délibération n°2020-57-CCOG-DG du 13 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil communautaire vers la présidente de la CCOG ;
- Vu** la demande de subvention du Vélo Club du Maroni en date du 9 **février 2023** ;
- Vu** l'avis de la commission « Culture, Sport, Association et Relation avec les autorités Coutumières » en date du **03 avril 2023**.

DECIDE

Article 1 - Il est attribué une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Guyane en vue de l'organisation de l'opération suivante : « **Participation au championnat de France de football de sapeurs-pompiers** » qui se tiendra du **18 au 20 mai 2023**.

Article 2 - Le montant de la subvention est fixé à **7.000 € soit 15,40%** du coût de l'opération.

Article 3- La justification de l'action subventionnée se fera dans les 3 mois suivants son achèvement en transmettant les pièces suivantes : bilan de l'action, le rapport d'activité, le bilan financier de l'opération et toutes pièces justificatives.

Article 4 -La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - La Directrice Générale de Services et le Receveur Principal sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Mana, le

La Présidente de la CCOG,


Sophie CHARLES